CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION

Par FRANÇOIS-SIMÉON BEZARD

Citoyen du département de l'Oise, représentant du peuple;

SUR l'interprétation des articles III, VI, IX et XVIII de la section V de la loi du 10 juin dernier, sur le mode de partage des biens communaux.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU COMITÉ DE LÉGISLATION.

CITOYENS,

La loi sur le mode de partage des biens communaux, si long-temps desirée par nos nos frères les habitans des campagnes, a été reçue avec reconnoissance. Les communes ont vu qu'enfin elles alloient rentrer dans les biens que *les petits tyrans, les ci-devant seigneurs*, leur avoient usurpés. Elles ont cru

que la voie bienfaisante de l'arbitrage leur rendroit sans discussion, sans chicane et sans frais, la justice qu'elles n'avoient jamais pu obtenir.

Mais *les ci-devant*, leurs agens, les hommes intéressés à multiplier les procès et à les rendre interminables, ont aussitôt conspiré contre l'exécution de cette loi. Ils se sont attachés à créer des moyens pour entraver les opérations préliminaires qu'elle prescrit avant de parvenir à l'arbitrage; et, dans un grand nombre de communes, ils ont réussi au point que, depuis le 10 juin, les usurpateurs ou leurs successeurs jouissent au mépris du droit des habitans, et jouiroient encore long-temps, si la Convention nationale ne venoit promptement au secours des communes, en s'expliquant sur plusieurs articles de manière à rendre nulles toutes les subtilités *des hommes de loi*.

Plusieurs pétitions que vous avez renvoyées à votre comité de législation, lui ont appris que les détenteurs se félicitoient de ce que l'article III de la section V du décret du 10 juin, ne comprenoit pas le tribunal de cassation;

Qu'ils se plaisoient à récuser les arbitres choisis par les communes, comme si toutes les causes de récusations leur étoient applicables;

Que le nombre des arbitres étant au choix des parties, ils en nommeroient une si grande quantité, que la commune ne pourroit en nommer autant qu'à force de démarches et de faux frais;

Qu'enfin, la loi n'ayant attribué à aucune autorité constituée, le droit de prononcer sur les récusations, ni sur le remplacement du juge-de-paix, lorsqu'il seroit détenteur ou habitant de la commune réclamante, ils perpétueroient leur jouis-



sance, et arriveroient peut-être ainsi *au moment de la contre-révolution pour laquelle ils font des vœux.*

Votre comité s'est occupé sans relâche à chercher le remède aux maux dont on accâble les paisibles habitans des champs, qui doivent recouvrer, par l'exécution de la loi du 28 août 1792, une propriété que nos pères esclaves ont laissé échapper, et que la justice nationale leur restitue aujourd'hui.

En examinant la question *si les procès pour raison desquels les communes se seroient pourvues, ou seroient encore dans le cas de se pourvoir en cassation*, doivent, comme tous les autres, être vuidés par la voie de l'arbitrage, nous avons pensé pour l'affirmative. En effet, pourroit-on laisser juger le tribunal de cassation, quand la loi du 10 juin a exclu tous les tribunaux? Ne sait on pas que tous les procès sur les communaux, anciennement jugés, l'ont été nécessairement au profit des *ci-devant*, puisque les juridictions leur appartenoient? Le bailli ou son lieutenant étoit l'homme d'affaire; et dans les tribunanx d'appel, le *seignaur* étoit ou *sénéchal ou grand-bailli*; il avoit des parens *conseillers à mortier ou conseillers clercs*; et il s'honoroit souvent d'en compter parmi *les conseillers d'état*. Que fera le tribunal de cassation, s'il ne trouve pas de nullités frappantes? Il rejetera la requête; et la commune, avec une cause souvent bonne au fond, aura le désespoir de voir légitimer les succès de son usurpateur. Il faut non-seulement que les affaires en matière de biens communaux, pendantes au tribunal de cassation, et celles qui pourroient y être portées, soient vuidées par la voie de l'arbitrage, mais encore il faut que les arbitres jugent d'après les principes établis par les lois du 28 août 1792 et 10 juin dernier.

Vous ne sauriez trop étendre la faveur d'être jugé

par des arbitres ; car nous savons tous que les frais qui se font encore à présent dans les tribunaux, sont exorbitans. Nous savons qu'une commune ne peut souvent pas trouver parmi ses membres, la somme nécessaire pour consigner l'amende au tribunal de cassation. Il n'en est pas de même lorsqu'il faut contribuer pour le maintien de la liberté et le salut de la patrie : la révolution nous a prouvé que le pauvre et la veuve font avec joie les plus grands sacrifices. Jetez un coup-d'œil sur les citoyens de nos campagnes ; exceptez-en *le riche fermier et le gros propriétaire* : tous les cœurs sont à la patrie. Ne souffrez donc pas que nos frères s'épuisent pour soutenir une instance en cassation, où les requêtes sont aussi volumineuses qu'elles l'étoient au conseil.

A l'égard du nombre des arbitres, il a fallu le déterminer, et le comité a pensé qu'il ne pouvoit excéder celui de trois.

Mais ce n'étoit pas assez : il falloit encore prévenir le cas où il se trouve plusieurs détenteurs ayant les mêmes intérêts. Nous avons été d'avis qu'ils devoient se réunir, et nommer collectivement le jour indiqué par la citation, et que, faute de comparoître ou de s'accorder snr le choix, le juge de paix nommeroit d'office.

La loi du 10 août étoit muette sur les causes de récusation quant aux arbitres des communes, et sur la manière de les faire juger.

Les détenteurs, par ce silence de la loi, disent que tous les cas de récusation leurs sont ouverts, et ils mettent les communes dans la presqu'impossibilité de trouver des arbitres.

Tous les cas de récusation sont ouverts aux communes contre les arbitres choisis par les ci-devant et

leurs successeurs ; mais quant aux arbitres nommés par les communes, il suffit 1°. qu'ils ne soient pas en procès actuel avec le détenteur ; 2°. qu'il ne soient pas habitans de la commune qui réclame.

Si on prétend qu'il ne doivent pas avoir de parens dans cette commune, nous répondrons que c'est vouloir la priver de la voie de l'arbitrage, et que cette prétention n'est pas d'accord avec les principes avoués par la jurisprudence ; car on sait qu'un juge ne pouvoit être récusé dans les causes de communautés régulières, sous prétexte de parenté ou alliance avec des personnes qui étoient membres de ces communautés. Sans doute, si des communautés d'hommes si long-temps inutiles à la société, pouvoient dans leurs contestations avoir pour juge le parent ou l'allié de quelques-uns de leurs membres, vous ne refuserez pas ce droit à des communautés d'hommes laborieux, pères de famille, et sans-culottes.

En revoyant l'article qui ne permet pas que les assesseurs intéressés puissent assister le juge de paix, le comité a pensé qu'il falloit l'étendre au juge de paix lui-même.

Enfin, pour anéantir, s'il est possible, toutes les intrigues, les ruses, la corruption dont est capable l'usurpateur, nous vous proposons de décréter que les décisions arbitrales seront motivées.

Nous nous sommes bornés à la partie de la loi qui doit régler le contentieux. Il s'élève beaucoup d'autres réclamations ; mais elles paroissent appartenir au comité d'agriculture, et c'est probablement par cette raison que la Convention nationale ne nous les a pas renvoyées.

PROJET DE DECRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant les articles III, VI, IX et XIII de la section V de la loi du 10 juin sur le mode de partage des biens communaux, décrète ce qui suit :

Article premier.

Tous les procès actuellement pendans, ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissemens de propriété dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, et autres réclamations quelconques ; même les procès pour raison desquels les communes se seroient pourvues dans le temps utile, ou seroient encore dans le cas de se pourvoir en cassation, seront vuidés par la voie de l'arbitrage et jugés d'après les principes établis par les lois du 28 août 1792 et 10 juin dernier.

I I.

Le nombre des arbitres pour chacune des parties, ne pourra excéder celui de trois.

I I I.

Si les biens réclamés par la commune sont en la possession de plusieurs détenteurs ayant les mêmes intérêts, ils seront tenus de se réunir pour nommer collectivement leurs arbitres ; et s'ils ne comparoissent pas le jour indiqué par la citation, ou ne s'ac-

cordent pas sur le choix, le juge de paix en nommera d'office.

I V.

Les causes de récusation à l'égard des arbitres choisis par les communes, sont réduites aux deux cas ci-après : 1°. si l'arbitre est en procès actuel avec les adversaires de la commune ; 2°. s'il est habitant de celle qui réclame, ou de toute autre qui auroit un différend semblable.

V.

A l'égard des arbitres des détenteurs, les cas de récusation sont les mêmes que ceux prévus par les lois.

V I.

Les moyens de récusation seront respectivement proposés dans la quinzaine, et jugés huitaine après par le bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

V I I.

Si le juge de paix est habitant de la commune réclamante ou détenteur, la partie poursuivante s'adressera au plus ancien assesseur, dans l'ordre de nomination, d'une des municipalités du canton non intéressées.

V I I I.

Les décisions arbitrales seront motivées, à peine de nullité.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.